

Info rapide

N° 16
Novembre 2020

Deux ans d'outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité

Deux ans après la promulgation d'une loi créant des infractions spécifiques, 1 746 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en France par les forces de sécurité : 1 004 entre le 1^{er} août 2019 et le 31 juillet 2020 et 742 sur la même période un an plus tôt. Il s'agit le plus souvent d' "outrages sexistes portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne" : ils représentent 65 % des outrages sexistes depuis la promulgation de la loi. La répartition des différents types d'infractions pour outrages sexistes enregistrées par les forces de sécurité est relativement stable d'une année sur l'autre. Les régions qui enregistrent le plus d'infractions d'outrages sexistes sont les Hauts-de-France, l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme l'année précédente.

Le 3 août 2018, la loi n°2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a été promulguée. Cette loi a mis en place d'importantes dispositions pour lutter contre le harcèlement tout en créant une nouvelle incrimination : celle d'outrage sexiste (harcèlement de rue).

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a notamment donné lieu à des mesures exceptionnelles de confinement de la population entre le 17 mars et le 11 mai 2020, certains types d'infractions ont connu des évolutions contrastées. C'est notamment le cas des outrages sexistes pour lesquels une baisse notable des enregistrements durant le mois d'avril a été constatée (- 55 % par rapport à avril 2019), suivie d'une remontée dès la fin du confinement en mai 2020 (- 3 % par rapport à mai 2019) et d'une multiplication par 2,5 entre juin 2019 et juin 2020. Les statistiques présentées ici doivent donc être interprétées en conséquence.

Entre le 1^{er} août 2019 et le 31 juillet 2020, 1 004 infractions pour délit d'outrage sexiste ont été enregistrées par les forces de sécurité sur l'ensemble du territoire national (figures 1 et 2). Parmi ces faits, 644 (soit 64 %) relèvent d'"outrages sexistes portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne" (contravention de 4^{ème} classe) et 360 présentent un caractère d'aggravation (contravention de 5^{ème} classe) (encadré). Parmi ces derniers, les plus fréquents sont les outrages sexistes "commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime", "commis dans un moyen de transport collectif de voyageurs"

1 Les différents types d'infractions pour outrages sexistes enregistrées par les forces de sécurité entre la promulgation de la loi et le 31 juillet 2020

Type d'outrage sexiste	Total du 3 août 2018 au 31 juillet 2019		Total du 1 ^{er} août 2019 au 31 juillet 2020*	
	(en nombre)	(en %)	(en nombre)	(en %)
Outrage sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne	483	65%	644	64%
Outrage sexiste par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	28	4%	26	3%
Outrage sexiste d'un mineur de 15 ans	48	7%	57	6%
Outrage sexiste d'une personne vulnérable	10	1%	24	2%
Outrage sexiste en réunion : propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste	33	4%	55	5%
Outrage sexiste dans un moyen de transport collectif de voyageurs	40	5%	63	6%
Outrage sexiste dans un accès à moyen de transport collectif de voyageurs	47	6%	54	5%
Outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime	53	7%	81	8%
Ensemble	742	100%	1 004	100%

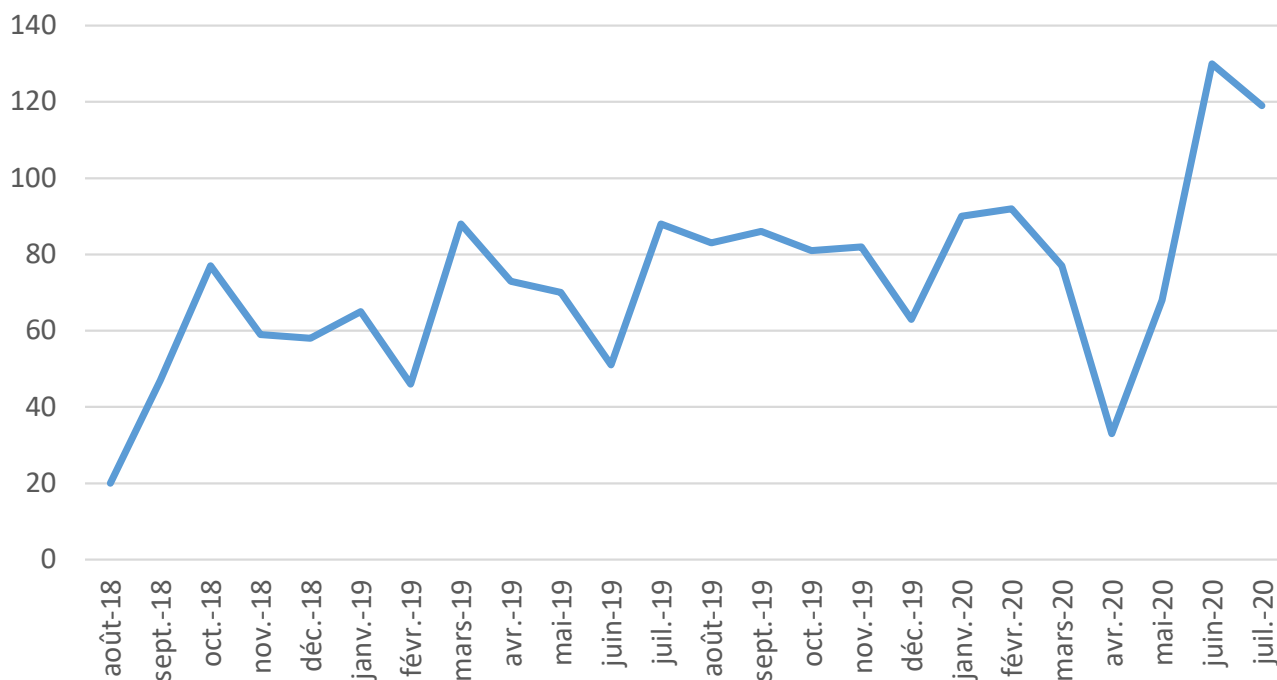
Note: les données 2019 ont été réactualisées en raison de requalification d'outrages.

* les données 2020 sont provisoires

Champ : France entière.

Source : SSMSI, base des infractions, données du 3 août 2018 au 31 juillet 2020; traitements SSMSI.

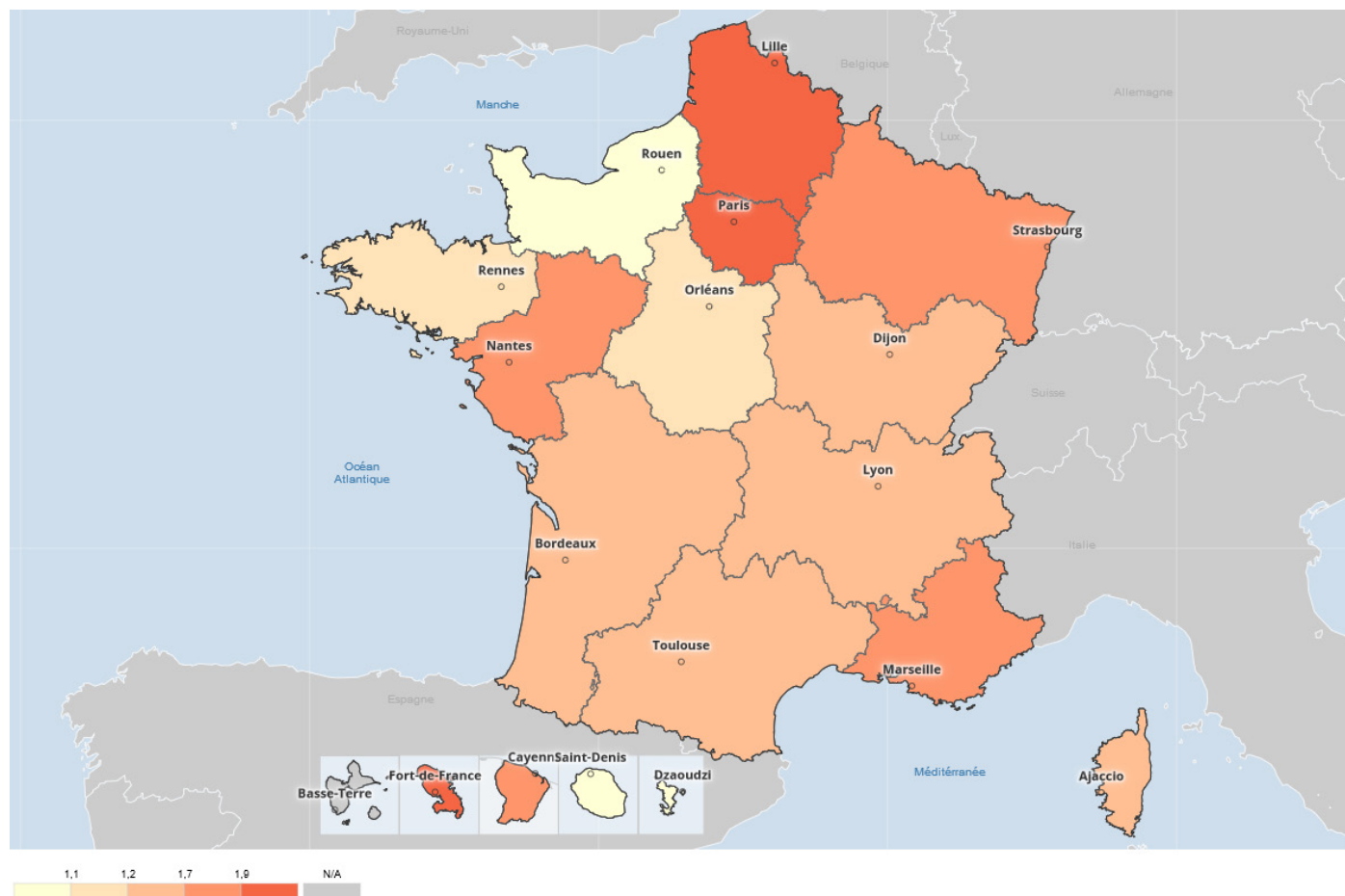
2 Nombre d'infractions pour outrages sexistes enregistrées par les forces de sécurité entre le 3 août 2018 et le 31 juillet 2020



Champ : France entière.

Source : SSMSI, base des infractions, données du 3 août 2018 au 31 juillet 2020; traitements SSMSI.

3 Nombre d'infractions pour outrages sexistes, enregistrées par région par les forces de sécurité entre le 1^{er} août 2019 et le 31 juillet 2020 (pour 100 000 habitants)



Champ : France entière.

Source : SSMSI, base des infractions, données du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020; traitements SSMSI.

et les "outrages sexistes d'un mineur de 15 ans ou moins". Globalement, la répartition de ces différents types d'infractions pour outrages sexistes enregistrées par les forces de sécurité est relativement stable depuis la promulgation de la loi.

Les régions où les enregistrements rapportés à la population sont les plus nombreux sont les Hauts-de-France et l'Île-de-France (1,9 pour 100 000 habitants pour ces deux régions) suivies par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (1,8 pour 100 000 habitants) (figure 3). Si dans les DOM, 24 infractions (1,3 pour 100 000 habitants) sont relevées entre août 2019 et juillet 2020, cela masque des écarts importants entre les territoires d'Outre-Mer. Ainsi, on enregistre un taux de 2,5 infractions pour 100 000 habitants en Martinique contre un taux de 0,7 infractions à la Réunion.

Après deux années de mise en œuvre, la loi sur les outrages sexistes a donné lieu à un nombre d'enregistrements de plaintes par les services de sécurité qui varie fortement selon les départements français. Ainsi, pour 86 départements, moins de 30 infractions pour outrages sexistes ont été enregistrées entre le 3 août 2018 et la fin juillet 2020. 23 départements ont même enregistré moins de 5 infractions, en particulier l'Ariège, l'Indre, la Haute-Corse, la Haute-Loire, le Lot-et-Garonne ou la Haute-Vienne. Au contraire, deux départements ont enregistré plus de 100 infractions pour outrages sexistes depuis la promulgation de la loi, à savoir le Nord et Paris. En outre, quatre départements ont dépassé les 50 infractions enregistrées depuis deux ans : le Rhône, les Bouches-du-Rhône, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis.

Selon les statistiques enregistrées par les seuls services de la police nationale¹, deux tiers des procédures relatives à des outrages sexistes ne comportent que des infractions d'outrages sexistes, les autres cumulent des outrages sexistes et d'autres infractions.

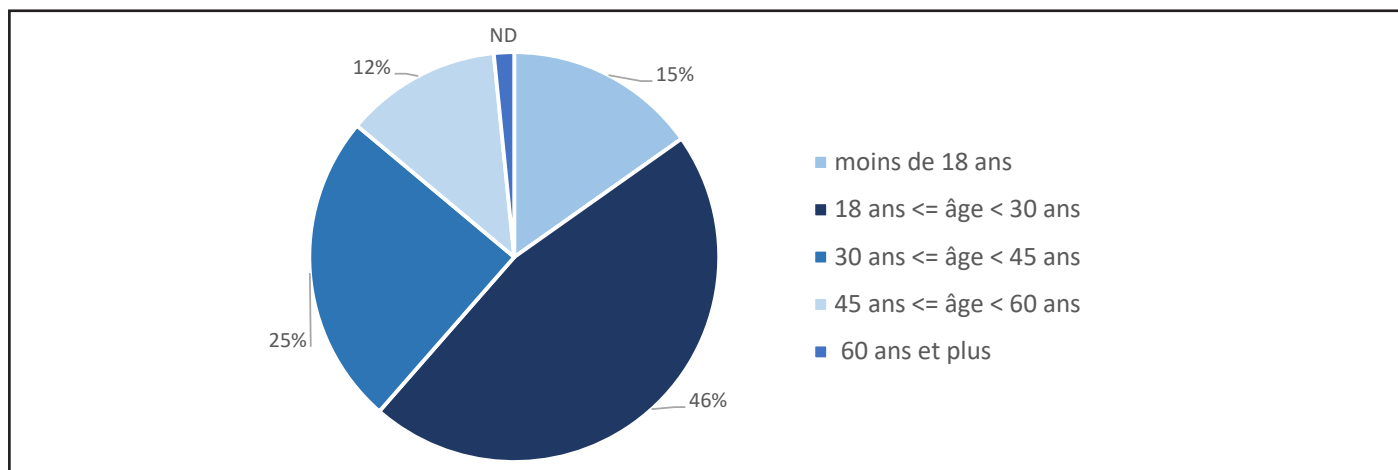
Les victimes d'outrages sexistes sont majoritairement des femmes (90 %) mais lorsqu'il s'agit d'outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les hommes sont davantage concernés (68 %). La majorité des victimes d'outrages sexistes ont entre 18 et 30 ans (46 %) (figure 4).

Pour environ 15 % des infractions enregistrées par la police nationale, une personne a été mise en cause. Les personnes mises en cause dans ces cas d'outrage sexiste sont majoritairement des hommes majeurs (93 %).

Ces statistiques traduisent la mise en application de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 mais ne fournissent pas d'estimation de l'ampleur de ce type de victimation du fait du très faible taux de plainte pour ce type d'atteinte.

1. Dans ce paragraphe et les suivants, les chiffres proviennent uniquement des données enregistrées par la police nationale, les informations n'étant pas disponibles dans les données enregistrées par la gendarmerie nationale.

4 Répartition des victimes d'outrages sexistes par tranche d'âge



Champ : France entière, périmètre police nationale, informations non disponibles pour la gendarmerie nationale.

Source : SSMSI, Base des infractions, données du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 ; traitements SSMSI.

Encadré

Analyse de l'utilisation de la qualification d'outrage sexiste par les services de police et de gendarmerie au cours de la première année d'application

L'outrage sexiste, contravention prévue à l'article 621-1 du code pénal, a été créé par la loi n°2018-703 du 3 août 2018. Il consiste dans le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette contravention a pour principal objet de réprimer le phénomène de harcèlement de rue, dont les femmes sont très fréquemment victimes.

Sa définition est similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que la répétition des faits n'est pas exigée et qu'un propos

ou comportement unique peut suffire à caractériser l'infraction. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, ou de 5^{ème} classe en présence des sept circonstances aggravantes prévues par la loi. Il s'agit de :

- L'abus d'autorité ;
- La minorité de quinze ans de la victime ;
- La particulière vulnérabilité physique de la victime ;
- La particulière vulnérabilité économique de la victime ;
- La commission en réunion ;
- La commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- La commission en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Cette contravention peut être constatée, outre par les policiers ou gendarmes, par les agents de police judiciaire adjoints, les agents de la police municipale et par les agents assermentés chargés de la police des transports (SNCF et RATP).

De la théorie à la pratique :

L'outrage sexiste qui relève d'une contravention a pour effet de donner la possibilité aux forces de sécurité de constater et de sanctionner l'infraction au moment où elle se produit. Cette verbalisation immédiate n'est actuellement pas prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, qui sont de la compétence exclusive du tribunal de police. Elle supposerait en effet de constater immédiatement la circonstance aggravante, ce qui donnerait un pouvoir d'appréciation important à l'agent verbalisateur.

Entre 2018 et 2019, une analyse qualitative avait été conduite auprès des services de police sur environ un tiers des faits d'outrages sexistes enregistrés par la police nationale. Ces remontées du terrain avaient mis en évidence que l'infraction d'outrage sexiste faisait quasi systématiquement l'objet d'une procédure, avec la rédaction de procès-verbaux, notamment l'audition de la victime et celle du mis en cause quand ce dernier était identifié. Elle était principalement traitée de la même façon qu'un fait délictuel et entraînait une procédure écrite dont les procès-verbaux étaient le plus souvent transmis au tribunal de grande instance et parfois au tribunal de police. Les verbalisations directes, dans la pratique, sont difficilement réalisables en dehors d'un constat immédiat des faits par l'agent, ce qui rend les circonstances peu probables.

La majorité de ces procédures faisait suite à une plainte de la victime et seule une petite part était traitée en flagrant délit, soit par constat immédiat de fonctionnaires de police ou municipaux présents sur la voie publique, soit sur réquisition immédiate de la victime, les faits étant signalés dans le délai légal du flagrant délit.

Dans la majorité des cas, le lieu des faits se situait sur la voie publique ou dans les transports. Les autres lieux incluaient des établissements scolaires, des entreprises ou commerces et des immeubles.

La qualification en outrage sexiste n'est pas toujours aisée et la frontière est parfois fragile entre des propos déplacés ou sexistes et l'injure publique, notamment quand il s'agit de propos à caractère homophobe. La limite est également sensible entre le comportement à caractère sexuel et l'exhibition sexuelle, voire l'agression sexuelle.

Pour en savoir plus

- *Violence au sein du couple et violences sexuelles*, La Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes, n°15, novembre 2020
- *Les outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité*, Interstats Info rapide n°13, SSMSI, novembre 2019
- *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2019*, Interstats Info rapide n°15, SSMSI, novembre 2020
- *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple*, Délégation aux victimes (DAV), août 2020
- *Série conjoncturelle des violences sexuelles*, Interstats Méthode n°12, SSMSI, juillet 2019
- *Les victimes du sexisme en France*, Interstats Analyse n°25, SSMSI, mars 2020
- *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*, SSMSI, septembre 2020
- *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019 : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, SSMSI, décembre 2019



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication :

Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Olivier Filatriau

Auteurs : Valérie Bernardi, Safiedine Hama et Florence Roux

Conception graphique : François Tugores

ISSN 2495-5051

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous sur Twitter @Interieur_stats

Contact presse :

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr